

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refiled to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est relié comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 21.

---

---

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

---

---

BILL.

Acte pour amender l'acte incorporant la  
Compagnie Canadienne d'Assurance  
contre les risques isolés du feu.

---

BILL PRIVÉ.

---

M. MCKENZIE.

---

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

873.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu; et pour changer le nom de la dite Compagnie en celui de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolés du Canada contre le feu."

CONSIDERANT que la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu a, par sa pétition, représenté qu'elle a conclu un arrangement avec les directeurs provisoires de la Compagnie d'Assurance des Cultivateurs de la province de Québec, en vertu duquel cette dernière compagnie est convenue d'abandonner sa charte et de fusionner ses intérêts avec ceux de la compagnie en premier lieu mentionnée, à condition que certains amendements seraient faits à l'acte d'incorporation de la Compagnie d'Assurance contre les risques isolés du feu, spécifiés dans le dit arrangement; et qu'elle désire obtenir ces amendements, ainsi que certains autres changements au dit acte nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la compagnie; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa requête; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit:

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu;" Pourvu, néanmoins, que les polices d'assurance pourront continuer à être émises sous son nom primitif, jusqu'à ce qu'elle soit prête à émettre des polices sous sa nouvelle désignation. Nom de la compagnie changé.
2. Le nombre des directeurs sera porté à vingt-deux. La moitié des directeurs sera choisie sur la liste des actionnaires dans la province de Québec, et l'autre moitié parmi les actionnaires dans la province d'Ontario; et les directeurs pour chaque province seront nommés par les actionnaires de cette province, à une assemblée qui sera convoquée par le secrétaire, à Toronto pour la province d'Ontario, et à Montréal pour la province de Québec, dix jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires; ces assemblées seront convoquées autant que possible conformément aux dispositions de l'acte d'incorporation s'appliquant aux assemblées générales annuelles de la compagnie, quant à l'avis; et les personnes ainsi nommées et choisies comme directeurs dans les deux provinces seront les directeurs pour l'année alors suivante, et leurs noms seront annoncés comme tels aux actionnaires par le secrétaire, à l'assemblée générale annuelle, et inscrits au procès-verbal de l'assemblée comme étant ceux des directeurs pour l'année alors suivante. Disposition nouvelle quant au nombre et à l'élection des directeurs.

- Vacances.** 3. Toute vacance survenant dans le cours d'une année sera remplie par l'élection d'un directeur par les directeurs résidant dans la province à laquelle appartiendra le siège vacant; et une assemblée de ces directeurs sera convoquée par le secrétaire, dans le but de faire cette élection, dans les 5  
après que la vacance aura été déclarée; et cette assemblée se tiendra à Toronto pour la province d'Ontario, et à Montréal pour la province de Québec; Pourvu toujours que, lorsque moins d'un quart du capital social sera possédé dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario et de Québec, 10  
tous les directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle, tel que prescrit par l'acte d'incorporation; et pourvu aussi que la moitié des directeurs continueront à être élus, nonobstant ce fait, parmi les actionnaires de chacune de ces provinces. 15
- Vice-présidents.** 4. Il y aura deux vice-présidents—un pour la province d'Ontario, et un pour la province de Québec,—chacun d'eux étant choisi parmi les directeurs de sa province. Les polices émises pour la province de Québec seront signées par le 20  
président et le secrétaire. Les polices seront émises en langue française ou anglaise, à la demande de l'assuré, suivant l'indication des agents dans les demandes.
- Polices dans la province de Québec.**
- Quand le dividende pourra être déclaré.** 5. Aussitôt que les conditions de l'acte relatif aux compagnies d'assurance auront été remplies à l'égard du dépôt de cent mille piastres à la caisse de l'Etat, les directeurs pour- 25  
ront déclarer et payer tel dividende que l'état des finances de la compagnie justifiera.
- Dispositions incompatibles modifiées.** 6. Toutes les dispositions de l'acte d'incorporation incompatibles avec les termes du présent acte, sont par le présent 30  
modifiées en tant que la chose est nécessaire pour l'application des dispositions du présent acte.